



## **RAPPORT DE VISITE ET DE SURVEILLANCE**

### **SYNTHÈSE**

#### **VERSION PUBLIQUE** <sup>1</sup>

**Concerne : Rapport sur le contrôle et la visite de la Direction de la Coopération Internationale Policière de la police fédérale par l'Organe de contrôle de l'information policière dans le cadre de ses compétences de contrôle et de suivi**

**Référence : DIO19001**

---

<sup>1</sup> La version publique d'un rapport de l'Organe de contrôle ne comporte pas ou pas nécessairement tous les éléments figurant dans le rapport final adressé aux destinataires. Certains éléments ou passages ont été enlevés ou anonymisés. Il peut y avoir diverses raisons à cela, qui peuvent être de nature légale ou être dictées par des motifs d'opportunité : la volonté de ne pas divulguer des techniques ou tactiques policières, le secret de l'enquête, le secret professionnel, le fait qu'un manquement a été résolu dans l'intervalle, etc.

## **I. Objet et objectifs de la visite**

**1.** La réglementation Schengen prévoit que l'autorité de contrôle compétente de chaque Etat membre effectue tous les quatre ans minimum un contrôle des activités de traitement des données à caractère personnel effectuées sur son territoire dans le cadre du SIS II<sup>2</sup>.

L'Organe de contrôle (ci-après « l'Organe de contrôle » ou le « COC ») est chargé<sup>3</sup> d'assurer le contrôle de la légalité des traitements de données effectués par les services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup> de la loi organisant un service de police intégré<sup>4</sup>, notamment pour des finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces<sup>5</sup>.

**2.** Etant donné que la Belgique est un Etat membre Schengen et que la gestion des signalements Schengen se trouve sous la responsabilité des services de police belges, il est, depuis l'entrée en vigueur de la LPD le 5 septembre 2018, de la compétence du COC (et non plus l'Autorité de protection des données) de procéder aux contrôles de conformité de cette banque de données, ainsi qu'à la vérification de la licéité des traitements effectués dans le cadre du Système d'Information Schengen (ci-après le « SIS II »)<sup>6</sup>.

C'est dans ce cadre que l'Organe de contrôle a procédé les 24 et 25 septembre 2019 à une visite de contrôle auprès de la Direction de la Coopération Internationale Policière de la police fédérale (en abrégé, 'CGI').

La visite dont fait état le présent rapport était une visite spontanée et ne faisait donc pas suite à une plainte (individuelle) ni ne découlait de l'existence d'indications du non-respect, par la Direction de la police fédérale concernée, de la législation et de la réglementation en vigueur.

---

<sup>2</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), article 44 (ci-après « Règlement SIS II ») et Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *J.O.L. 205, 7 août 2007*, article 60 (ci-après « Décision SIS II »).

<sup>3</sup> Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LPD »), article 71 et loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, article 4.

<sup>4</sup> Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux.

<sup>5</sup> LPD, articles 27 et 71.

<sup>6</sup> Décision SIS II, article 60 et Règlement SIS II, article 44.

**3.** Cette visite s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan stratégique de l'Organe de contrôle et assure le respect par le COC de ses obligations en matière de législation Schengen.

La visite s'est concentrée sur les aspects juridiques c'est-à-dire sur la gestion d'un signalement Schengen, sur l'exécution des missions de Délégué à la protection des données, sur le respect des règles en matière de protection des données et sur le contrôle d'un échantillon de dossiers.

## **II. Résultats de la visite et du contrôle**

### **II.1. Observation générale : silence du droit belge face aux renvois de la réglementation Schengen.**

**4.** Les droits et obligations qui découlent de la création de l'espace Schengen sont réglés par différents instruments<sup>7</sup>. La réglementation Schengen renvoie pour certaines questions au droit national des Etats membres.

Ces renvois, loin d'être une faculté pour les Etats membres de compléter ou non la législation Schengen existante, doivent les inciter à régler ces questions dans leur droit national, ou à adapter celui-ci pour qu'il complète les règles en vigueur comme le prévoit la législation Schengen.

Ces renvois à la législation nationale ne trouvent pas de réponse au niveau du droit belge.

Ainsi, à titre d'exemple, la législation Schengen renvoie au droit national pour la détermination du délai de conservation de certaines données. Cependant, les délais établis en droit belge au moment de la rédaction du présent rapport ne couvrent pas ce type de données.

Un autre exemple concerne les informations qui pourraient être communiquées à une personne qui exerce son droit d'accès (indirect) aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du SIS II.

En effet, la LPD renvoie à un arrêté royal qui déterminera les « *catégories d'informations contextuelles qui peuvent être communiquées à la personne concernée* ». Néanmoins, cet arrêté royal, au jour du présent rapport, n'existe pas.

---

<sup>7</sup> A titre d'exemple : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), article 1<sup>er</sup> et Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *J.O.L.* 205, 7 août 2007, article 1<sup>er</sup>. Ces textes sont directement applicables en droit belge.

Ce silence du droit national donne lieu à des flous et des incertitudes concernant la mise en œuvre complète et efficace de la législation Schengen sur le territoire Belge.

## **II.2. Fonctionnement interne de la Direction de la police fédérale concernée**

**5.** Au-delà de la constatation du point II.1., l'Organe de contrôle prend note des difficultés qui ressortent au niveau du fonctionnement de la Direction de la police fédérale concernée. Conscient de la technicité qui caractérise la matière liée aux signalements internationaux, le COC a dû constater que les outils utilisés sont plutôt de nature à complexifier le travail à réaliser.

## **II.3. L'exercice de ses missions par le Délégué à la protection des données (DPO ou Data Protection Officer)**

**6.** La conjugaison des règles existantes en matière de protection des données et de signalements internationaux implique que la gestion des signalements Schengen jusqu'à leur suppression bénéficie des garanties adéquates.

Parmi celles-ci figure la nécessité que le Délégué à la protection des données chargé du contrôle du respect de la réglementation et des règles internes dispose de toutes les connaissances et ressources suffisantes et nécessaires pour exercer ses missions.

Sur ce point, une révision des ressources du DPO désigné pour les traitements de données en rapport avec les signalements Schengen s'impose afin de lui permettre d'exécuter ses missions dont la formation, la sensibilisation, le contrôle et la fourniture d'avis de manière proactive et régulière.

**7.** L'Organe de contrôle souhaite cependant également mettre en évidence que des adaptations ont d'ores et déjà été réalisées en matière de droits des personnes concernées puisqu'une procédure expliquant la nature indirecte du droit d'accès aux données traitées par les services de police a été mise en place et communiquée aux membres du personnel. Celle-ci est complétée par des lettres-type destinées aux personnes concernées pour leur indiquer les démarches à suivre.

### **III. Conclusion – Recommandations – Mesures correctrices**

**8.** La visite de l'Organe de contrôle s'est concentrée sur la gestion d'un signalement Schengen, l'exécution des missions de Délégué à la protection des données, la protection des données et le contrôle d'un échantillon de dossiers.

**9.** Le COC tient d'abord à souligner les bonnes conditions dans lesquelles s'est déroulée la visite, et l'échange d'information de qualité qui s'est fait entre les différents intervenants.

Il ressort que les non-conformités que l'Organe de contrôle a relevées sont en partie dues à un manque manifeste de budget et de personnel suffisamment formé.

Toutefois, l'effectif insuffisant et le manque de budget ne peuvent expliquer certaines constatations (récurrentes) réalisées durant la visite de contrôle.

En effet, un signalement Schengen est le fruit d'un long processus au sein duquel des acteurs de différents niveaux interviennent ; il est dès lors primordial que chacun soit conscient de son rôle et de ses responsabilités.

Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit de répondre en droit belge aux renvois de la législation Schengen.

Par ces motifs, le COC, suivant les compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'article 221 de la LPD, a adressé plusieurs recommandations. Le COC a également pris à l'égard de la Direction de la police fédérale concernée des mesures correctrices.

Le COC a prévue d'être informé régulièrement du suivi donné à ses recommandations ainsi qu'aux mesures correctrices et procèdera au contrôle de ce suivi à l'occasion de visites ultérieures.

Ainsi décidé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 12 février 2020.

\*\*\*\*\*